

Loi

Générale

modern

# Loi n° 81/AN/84/1re L accordant des parcelles de terrain à titre définitif.

n° 81/AN/84/1re L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
13 février 1984

Numéro JO  
n° 2 du 29/02/1984

Date du numéro  
29 février 1984

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°82 – 041/PRE en date du 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article premier

- Il est fait concession définitive aux personnes désignées ci-après de parcelles de terrain bâties, telles au surplus qu'elle figurait aux plans joints.

| Bénéficiaire | superficie | Prix du terrain en m2 | Valeur retenue pour la mise en valeur |

| --- | --- | --- | --- |

| Quartier 7 – Avenue 38 – Bd 46 |

| M. Aden Ali | 142 m2 | 1200 FD | 5.000.000 FD |

| ARTA |

| M. Idriss Doudoub | 859 m2 | 200 FD | 5.000.000 FD |

| ALI-Sabieh |

| M. Kaïreh Allaleh Hared | 480 m2 | 200 FD | 5.000.000 FD |

| TADJOURAH |

Article 2

- Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente loi, les concessionnaires devront verser à la caisse du service des Domaines, la somme représentant la valeur du terrain, observer les clauses et conditions générales prévues à l'arrêté du 08 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales et notamment, procéder à l'immatriculation des parcelles de terrain dont s'agit la valeur de la construction y édifier figurant au tableau ci-dessus.

Article 3

- Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires prévus par la délibération n° 487/8ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39/8ème L du 27 mai 1974, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé de l'État.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.